



Préfet de l'Aude

Plan de Prévention du Risque inondation de Lézignan-Corbières

NOTE EXPLICATIVE NON TECHNIQUE

**Approuvé le 30/09/2016
Arrêté Préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-027**

Sommaire

1. Introduction	4
2. Qu'est-ce qu'un PPRi ?	5
2.1. Les risques résultent de la concomitance de l'aléa et des enjeux.....	5
2.2. Les objectifs et principes d'un PPR.....	6
2.3. Les étapes d'élaboration d'un PPR.....	7
3. Pourquoi un PPRi ?	8
4. Les aléas	9
4.1. Les méthodes de cartographie des aléas d'inondations.....	9
4.2. La définition des classes d'aléas.....	10
4.3. Présentation synthétique des aléas sur la commune.....	11
5. Quels sont les principaux enjeux ?	12
5.1. Recensement et analyse des enjeux :	12
5.2. La notion de zone d'urbanisation continue :	12
6. Traduction réglementaire :	13
6.1. Les principes de construction du zonage réglementaire :	13
6.2. Les objectifs du règlement :	13
6.3. Présentation synthétique du règlement :	14
7. Calendrier de la procédure :	16
8. Financement des mesures de réduction de la vulnérabilité :	17

Préambule

La commune de Lézignan-Corbières a été durement touchée par les inondations des 12 et 13 novembre 1999. Un premier plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) a, par la suite, été élaboré par les services de l'État, et approuvé par le Préfet en 2004.

La nécessité de mettre en révision ce PPRi est rapidement apparue, afin d'intégrer en particulier certains secteurs qui n'avaient pu être cartographiés ainsi que des affluents de la Jourre.

Dès lors, dès 2010, de nouvelles études techniques ont été diligentées par les services de l'Etat, afin de disposer d'une cartographie du risque d'inondations plus précise, plus complète, et tenant compte des évolutions constatées sur le terrain.

A la suite de la présentation des résultats de ces nouvelles études d'aléas d'inondations, la ville de Lézignan-Corbières a fait part de ses questionnements sur certains secteurs. Une tierce-expertise a donc été commandée en 2013, auprès d'un autre bureau d'études, selon un cahier des charges validé par les représentants de la commune et reprenant les questions posées par la ville.

Cette tierce-expertise, dont les résultats ont été rendus et présentés aux représentants de la ville de Lézignan-Corbières en 2015, est venue confirmer la validité des études d'aléas d'inondations réalisées pour le compte des services de l'Etat.

C'est donc sur la base de ces études d'aléas que le projet de révision du PPRi de Lézignan-Corbières est présenté à l'enquête publique.

1. Introduction

Près d'une commune Française sur deux est susceptible d'être affectée par des risques naturels.

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (CatNat) est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un Plan de Prévention des Risques (PPR).

Seuls les particuliers et entreprises assurés peuvent bénéficier de la garantie catastrophe naturelle, à la condition qu'un arrêté interministériel soit publié pour la commune où ils ont subi le dommage, durant la période et pour l'aléa reconnu par l'arrêté.

Le régime CatNat est fondé sur le principe de solidarité nationale, exprimé par :

- 1. le fait qu'un contrat d'assurance de dommages aux biens comporte obligatoirement la garantie contre les catastrophes naturelles ;
- 2. un taux uniforme pour la prime CatNat, payée par tout assuré. Le régime CatNat est en effet financé par une prime additionnelle (appelée surprime) calculée en appliquant un taux unique à la prime du contrat d'assurance de base: 12 % pour un contrat multirisques habitation/entreprise (MRH/MRE) et 6 % pour un contrat d'assurance d'un véhicule terrestre à moteur ;
- 3. la garantie de l'État apportée à la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), qui propose aux assureurs des contrats de réassurance spécifiques aux catastrophes naturelles.

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de garantir la sauvegarde du régime d'indemnisation des victimes de catastrophe naturels, la loi du 2 février 1995, instaure les Plans de Prévention des Risques naturels (PPR) afin de réglementer les aménagements dans les zones à risque.

Inondations, feux de forêt, mouvements de terrain, avalanches, chacun de ces phénomènes, par l'ampleur de ses conséquences sur les personnes et les biens, montre l'intérêt de développer des actions de prévention adaptées. Il est impératif de les prendre en considération dans l'aménagement du territoire et les décisions d'urbanisme.

Ainsi, les documents d'urbanisme, dont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme (PLU) et plans d'aménagement de zone, doivent prendre en compte les risques.

Des documents spécifiques et complémentaires ont été créés par l'État : les Plans de Prévention des Risques naturels (PPR), outils privilégiés pour mettre en œuvre des actions de prévention. Servitudes d'utilité publique, ces documents approuvés par le Préfet, orientent l'urbanisme et la construction vers les espaces les moins exposés aux risques naturels.

Les PPR :

- sont réalisés par bassin de risque, à partir d'une approche globale et qualitative des phénomènes naturels concernés ;
- couvrent les domaines de l'utilisation des sols, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique ;
- proposent des mesures appropriées à l'objectif recherché de prévention et proportionnées à l'importance des risques ;
- sont conduits par l'Etat, en recherchant la concertation la plus large possible avec l'ensemble des acteurs locaux du risque, en particulier les élus communaux.

Le PPR est un outil qui s'inscrit dans une politique globale de prévention des risques.



Le PPRi est un PPR appliqué aux phénomènes d'inondations.

2. Qu'est-ce qu'un PPRi ?

2.1. Les risques résultent de la concomitance de l'aléa et des enjeux

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.
Par exemple, une crue.



L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. L'enjeu se caractérise par son importance (nombre, nature, ...).
Par exemple : les bâtiments, les infrastructures de communication.



Le risque majeur est la confrontation d'un aléa avec des enjeux. D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels et des impacts environnementaux. La vulnérabilité mesure ces conséquences.



2.2. Les objectifs et principes d'un PPR

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) est une procédure menée sous la responsabilité de l'Etat, qui permet notamment d'assurer la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire.

En la matière, le code de l'environnement (Art.L562.1 du Code de l'Environnement) repose sur deux principaux objectifs :

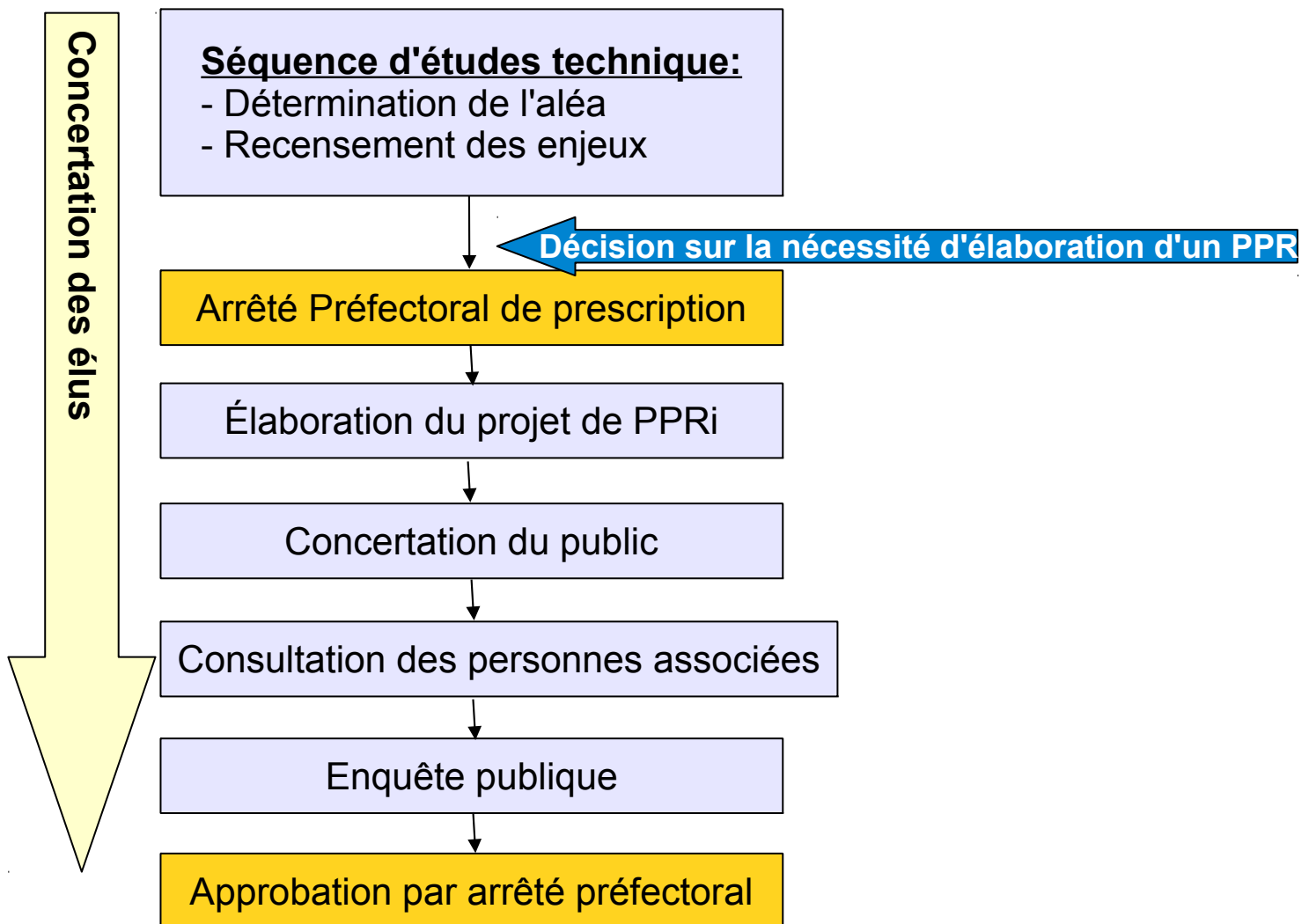
- Orienter les nouvelles implantations hors des zones les plus touchées ;
- Réduire la vulnérabilité des biens déjà exposés.

Ces objectifs imposent de mettre en œuvre les principes suivants :

- Dans les zones d'aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir les opportunités pour réduire l'exposition des constructions existantes,

- Contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues (stockage des eaux en cas de crue) et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- Mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les constructions existantes.

2.3. Les étapes d'élaboration d'un PPR



3. Pourquoi un PPRi ?

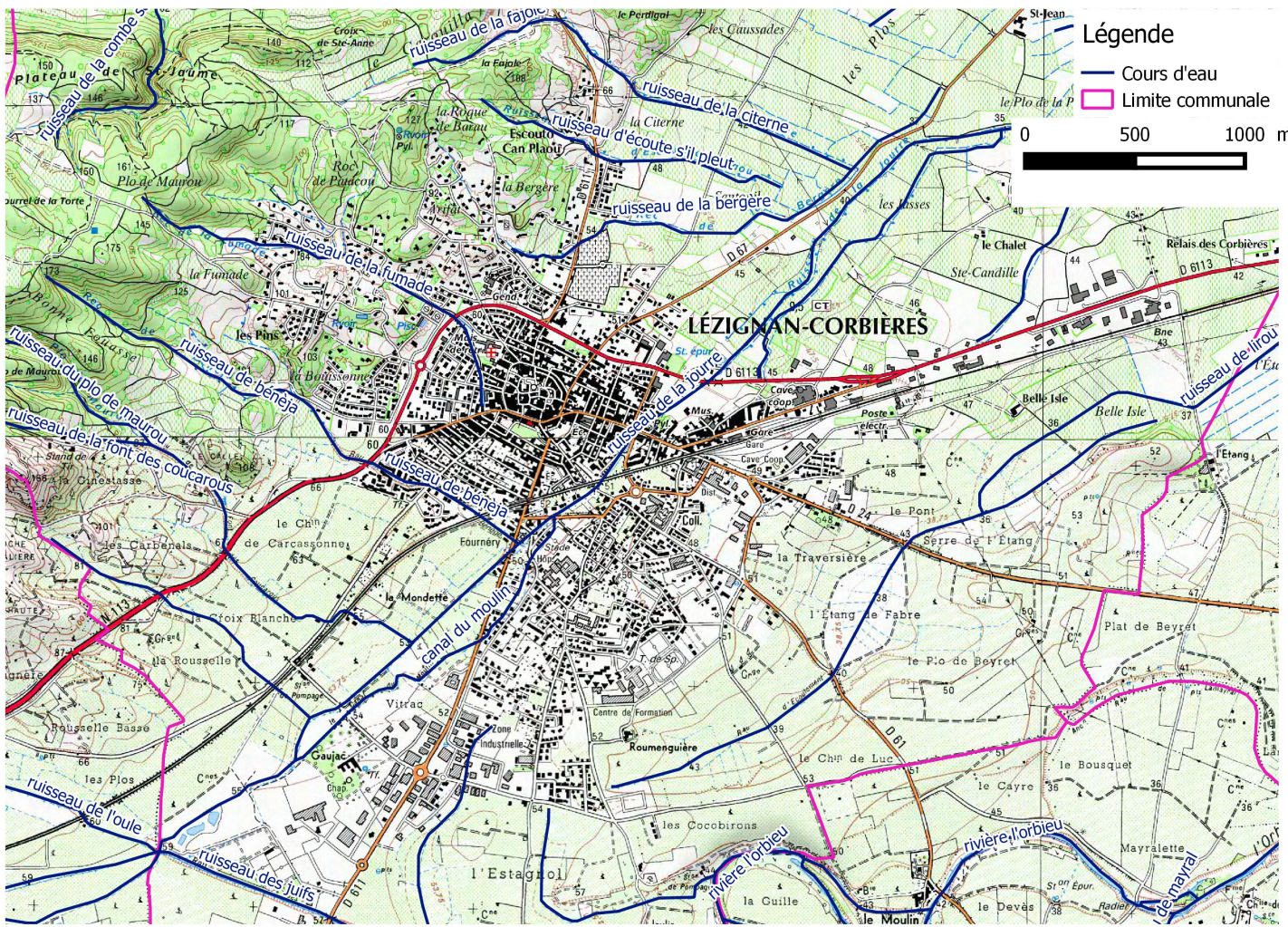
La commune de Lézignan-Corbières dispose déjà d'un PPRi approuvé en date du 1^{er} décembre 2004

Cette commune, ainsi que de nombreuses autres dans le département, a subi de graves inondations suite à l'événement du 11-12 novembre 1999, qui constitue la crue historique sur le cours d'eau de la Journe et la rivière Orbieu.

Il est à déplorer, lors de cet événement de novembre 1999, sur la ville de Lézignan-Corbières, la mort de 3 personnes et des dégâts matériels très importants .

Afin d'actualiser l'emprise de la zone inondable sur la Journe et d'intégrer les zones inondables des affluents de la Journe qui n'avaient pas été cartographiées dans le PPRi de 2004, le Préfet de l'Aude a confié en 2012 la révision du PPRi de Lézignan-Corbières à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Les études nécessaires ont été réalisées par le bureau d'études ARTELIA.

Ces études sont venues préciser et confirmer la vulnérabilité face au risque inondation (y compris sur les principaux affluents) des enjeux de la commune de Lézignan-Corbières, pour laquelle le PPRi a été mis en révision.



4. Les aléas

4.1. Les méthodes de cartographie des aléas d'inondations

Sur tous les cours d'eau étudiés, est définie l'emprise inondable, déterminée par la méthode hydrogéomorphologique.

La connaissance hydrogéomorphologique ou connaissance des cours d'eau est une approche géographique qui étudie le fonctionnement des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques : ce sont les différents lits topographiques que la rivière a façonné dans le fond de la vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives.

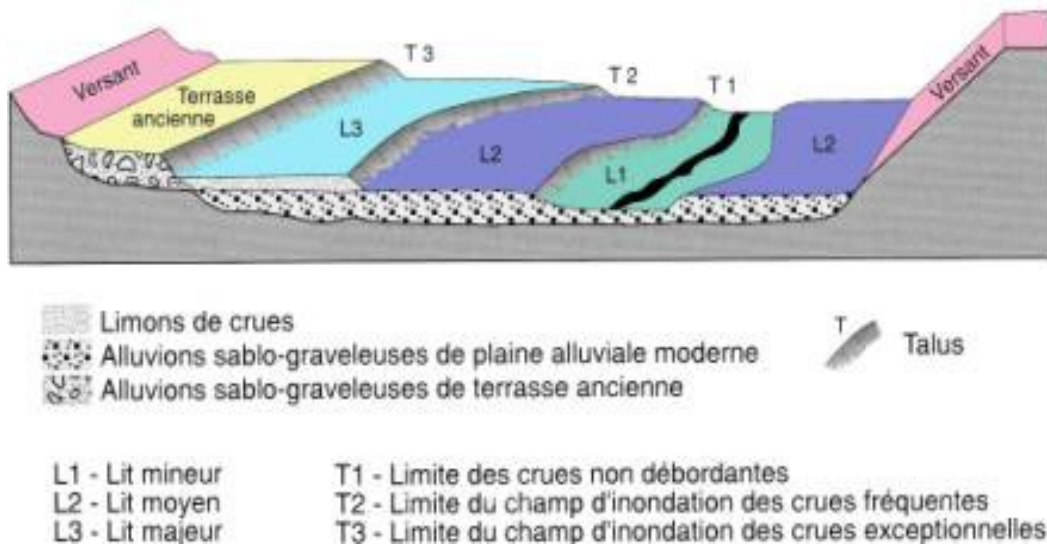


Figure : coupe transversale d'une vallée mettant en relation la plaine alluviale, les terrasses anciennes et les versants

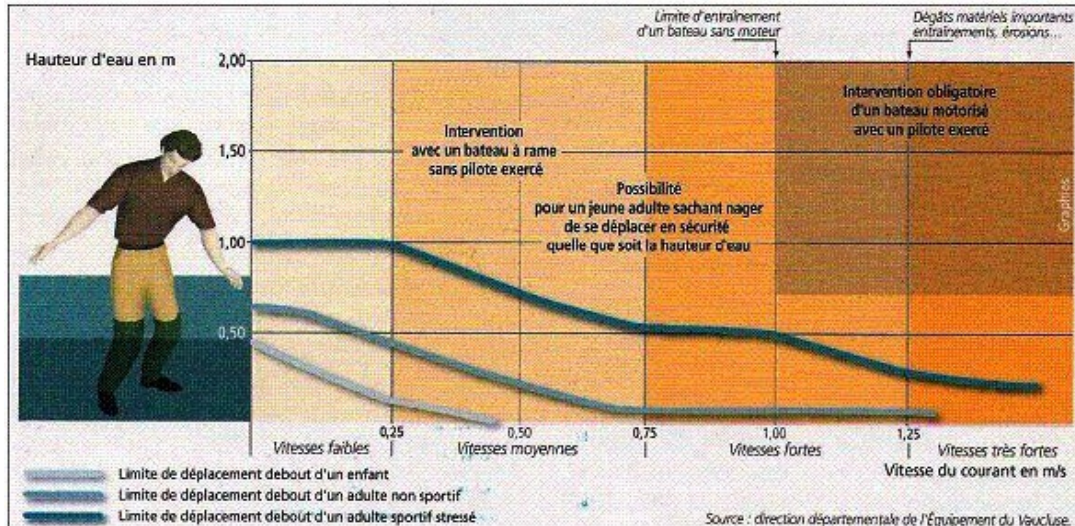
Dans les zones à enjeux, l'aléa est déterminé pour un événement dit « de référence ».

Cet événement de référence est celui qui se révèle le plus important entre l'événement de période de retour centennal (sur une année, probabilité qu'un événement se réalise de 1%) et un événement majeur historique pour lequel nous disposons de données suffisamment nombreuses et précises.

La caractérisation des aléas avec une modélisation hydraulique permettant de déterminer les hauteurs d'eau et les vitesses moyennes d'écoulement, n'est réalisée que pour les cours d'eau traversant ou impactant des zones à enjeux.

4.2. La définition des classes d'aléas

Au regard des limites de déplacement d'un adulte ou d'un enfant selon la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement (Voir illustration ci-dessous), l'aléa est dit fort dès lors que la hauteur d'eau est supérieure ou égale à 50 cm, et/ou la vitesse d'écoulement est supérieure ou égale à 0,50m/s



On distingue ainsi deux classes d'aléas d'inondations, qui sont fonctions de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement des eaux de crue :

Hauteur d'eau \ Vitesse d'écoulement	Hauteur d'eau	
	< 0,50 m	≥ 0,50 m
< 0,50 m/s	Aléa modéré	Aléa fort
≥ 0,50 m/s	Aléa fort	Aléa fort

Dans les zones à enjeux (urbanisées ou susceptibles de l'être), la cartographie des aléas permet d'avoir une visualisation directe :

- des niveaux d'eau atteint pour l'événement de référence en mètre NGF (Nivellement Général de la France pour lequel le 0 mNGF est le niveau d'eau moyen de la mer à Marseille) ;
- des zones d'aléa fort dans lesquelles les hauteurs de submersion (*différence entre le niveau d'eau en m NGF et la cote altimétrique du terrain naturel*) atteintes sont supérieures ou égales à 0,50 m et/ou dans lesquelles les vitesses d'écoulement sont supérieures ou égales à 0,50 m/s ;
- des zones d'aléa modéré dans lesquelles les hauteurs de submersion atteintes sont inférieures à 0,50 m et les vitesses d'écoulement sont inférieures à 0,50 m/s ;
- des secteurs inondables pour un événement supérieur à l'événement de référence et correspondant à une partie du lit majeur du cours d'eau déterminé par méthode hydrogéomorphologique.

Dans les zones non urbanisées, cette cartographie permet la visualisation des zones inondables déterminées par méthodologie hydrogéomorphologique

Il n'a pas été noté de zones de ruissellements en nappe de grande ampleur sur la zone d'étude.

4.3.Présentation synthétique des aléas sur la commune

Les phénomènes d'inondation observables sur les communes de Lézignan-Corbières correspondent à des inondations dites rapides compte tenu de la vitesse d'écoulement des eaux de crues.

La **première carte des aléas** correspond au résultat de la simulation hydraulique d'un événement pluvieux du type de celui des 12 et 13 novembre 1999 sur la topographie actuelle et avec l'urbanisation actuelle. Cette simulation correspond à la crue de référence de la Jourre.

Ainsi, le débit de la Jourre en amont du ruisseau des Juifs est de 375 m³/s. Ce débit se répartit ensuite entre le ruisseau des Juifs (210 m³/s) et l'ancien lit de la Jourre à l'aval du ruisseau des Juifs avec un débit de 165 m³/s.

Une **deuxième carte d'aléas** représente l'aléa inondation pour la crue de référence des affluents de la Jourre, situés en rive gauche. En effet, la pluviométrie sur les bassins versants des affluents a été beaucoup moins conséquente que sur le bassin versant amont de la Jourre. Ce qui explique que les débits pour 1999 sur ces affluents soient plus faibles que les débits générés par une crue de période de retour cent ans sur ces derniers. La modélisation hydraulique de ces affluents a été réalisée en considérant qu'ils se jetaient dans la Jourre dont le niveau d'eau correspond à un débit de 10 m³/s à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Juifs.

Enfin **une carte globale des aléas** représente en chaque point l'aléa le plus fort des deux cartes précédentes.

Les débits d'occurrence centennale sur la totalité du sous-bassin versant de ces affluents sont les suivants :

En rive gauche de la Jourre	
Ruisseau de l'Oule	51 m ³ /s
Ruisseau du Coucarous	38 m ³ /s
Ruisseau du Bénéja	39 m ³ /s
Ruisseau de la Fumade	41 m ³ /s

5. Quels sont les principaux enjeux ?

5.1. Recensement et analyse des enjeux :

Le recensement et l'analyse des enjeux sont des étapes importantes dans l'élaboration d'un PPR puisqu'elles permettent de mieux cerner les conséquences potentielles du risque inondation, en identifiant notamment les secteurs à forte concentration humaine et le nombre d'habitations affectées.

La caractérisation des enjeux sur la commune a été effectuée en collaboration avec les élus et les services techniques et a permis d'identifier :

- les zones urbanisées,
- les zones susceptibles d'être urbanisées,
- les zones d'activités,
- les enjeux stratégiques pour la gestion de crise (Mairie, Préfecture, Police Municipale, Caserne des Pompiers, Gendarmerie, Cité administrative),
- les constructions à caractère vulnérable (écoles, crèche, maisons de retraite, centre de psychiatrie, centre de loisirs),
- les équipements d'intérêt général vulnérables (station d'épuration, prise d'eau),
- les habitations isolées,
- les espaces refuges (gymnases, salle polyvalente, groupes scolaires, foyers...).

5.2. La notion de zone d'urbanisation continue :

L'analyse des enjeux et de l'utilisation, actuelle ou future, du sol (zones urbanisées, zones susceptibles de l'être) permet d'aboutir à la délimitation de la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC). La zone d'urbanisation continue est constituée des espaces de la commune qui présentent une continuité bâtie, ou en cours d'urbanisation.

C'est cette cartographie de la ZUC qui sera ensuite utilisée pour bâtir le zonage réglementaire (voir chapitre suivant).

6. Traduction réglementaire :

6.1. Les principes de construction du zonage réglementaire :

La carte de zonage réglementaire est élaborée par croisement des cartes des aléas et de la carte des enjeux. En s'appuyant sur la carte des enjeux, la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC) est également définie (voir chapitre précédent).

En chaque point du territoire communal, il est pris en compte l'aléa le plus fort entre les deux simulations hydrauliques précisées au chapitre 4.3 (Événement de type 1999 et épisode pluvieux centennal sur les affluents), soit l'aléa de la carte globale des aléas.

Tous les points du territoire sont ainsi classés dans le zonage en fonction du tableau suivant :

Zonage réglementaire	Zones d'Urbanisation Continue (ZUC)	Zones d'expansion des crues, hors ZUC
Aléa fort	Ri 1 : Inconstructible	Ri 3 : Inconstructible
Aléa modéré	Ri 2 : Constructible sous condition	Ri 3 : Inconstructible
Zone inondable par hydrogéomorphologie	Ri 4: Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible

Le zonage établit ainsi 5 zones différentes :

➤ les zones d'interdiction:

- Ri1: secteurs situés dans la ZUC (Zone d'Urbanisation Continue) soumis à un aléa fort (niveau de submersion supérieur ou égal à 0,50 m et/ou vitesses d'écoulement supérieures ou égales à 0,50m/s)
- Ri3 : secteurs situés en dehors de la ZUC et en zone inondable (enveloppe hydrogéomorphologique).

➤ les zones constructibles soumises à prescriptions:

- Ri 2 : secteurs situés dans la ZUC soumis à un aléa modéré (niveau de submersion inférieur à 0,50 m et/ou vitesses d'écoulement inférieures à 0,50m/s).
- Ri 4 : secteurs situés dans la ZUC et inondables pour un événement supérieur à l'événement de référence (lit majeur hydrogéomorphologique).

Par corollaire et sur la base des études menées, les terrains non compris dans ces différentes zones, ne sont pas, en l'état actuel des connaissances, considérés comme inondables et ne sont donc soumis à aucune prescription particulière à ce titre.

6.2. Les objectifs du règlement :

Le règlement précise les dispositions (interdictions, prescriptions, etc.) applicables sur chacune des zones définies précédemment.

Le règlement vise en particulier à :

- interdire certains projets ou à les autoriser sous réserve de prescription dans les zones exposées au risque ou dans les zones qui ne sont pas directement exposées mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités,
- définir les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens et activités existants à la date d'approbation du plan.

6.3.Présentation synthétique du règlement :

Le règlement décrit les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites en fonction du zonage réalisé.

- Dans le respect des principes exposés précédemment, le PPR préserve strictement les **zones d'expansion des crues**. Ces zones inondables, quel que soit le niveau d'aléas, situées **en dehors de la ZUC sont appelées RI3** dans le présent document. Zones d'interdiction, elles sont figurées en orange sur la cartographie du zonage réglementaire.

Dans ces zones à vocation agricole ou naturelle, le PPRi interdit toute occupation du sol susceptible d'engendrer l'accroissement des populations hébergées. Il s'agit de maintenir à l'ensemble de ces espaces leur rôle majeur de stockage ou d'expansion pendant le déroulement de la crue, afin de ne pas aggraver la situation des zones urbanisées situées en amont ou en aval.

Considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre général. C'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation des niveaux de crues et donc par une aggravation des conséquences des crues.

L'urbanisation ne peut donc être admise dans cette zone. Seules les extensions mesurées de l'existant y sont autorisées.

Le caractère agricole ou naturel de la zone, conduit à admettre les constructions nouvelles liées à l'activité agricole, lorsqu'il est démontré qu'il n'est pas possible de les réaliser ailleurs.

- Parmi **les secteurs inclus dans la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC)**, le PPR définit 4 zones différentes selon la qualification de l'aléa.
 - La **zone Ri1** correspond à des secteurs urbanisés soumis à un aléa fort. Dans cette zone cartographiée en rouge du zonage réglementaire, seules les transformations de l'existant sont admises sous conditions. Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites. Seules les constructions nouvelles dans les dents creuses peuvent être autorisées, sous conditions. Les constructions nouvelles à usages d'activités commerciales ou autres sont interdites.

D'une façon générale, l'évolution de l'existant est admise dès lors qu'il n'entraîne pas d'augmentation de la vulnérabilité.

- Dans **la zone RI2**, zone urbanisée en aléa modéré, les constructions nouvelles sont admises sous conditions de mise hors d'eau des planchers d'habitations et à usage d'activités.

La création ou l'extension des campings ou parcs résidentiels de loisirs particulièrement vulnérables ne sont pas admises.

- Dans **la zone Ri4** englobant des secteurs urbanisés ou urbanisables situés dans la zone inondable par hydrogéomorphologie donc potentiellement inondable, les constructions de tout type sont permises sous réserve de prescription.

Le règlement explicite également les règles constructives à adopter ainsi que des prescriptions spécifiques.

En dernier lieu, il prévoit la mise en œuvre de mesures de réduction de vulnérabilité pour les biens existants dans l'ensemble des zones inondables.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont rendues obligatoires pour les habitations situées en zone rouge Ri 1 et en zone Ri3 lorsque le bâti est soumis à des hauteurs supérieures à 0.5 m, elles doivent être mises en œuvre dans un délai allant de 2 à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Les mesures réglementaires relatives à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des biens existants dans la zone inondable sont à mettre en œuvre dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien considéré

Ces mesures ont pour objectifs d'améliorer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts pendant la crue ou de faciliter le retour à la normale après la crue.

7. Calendrier de la procédure :

Conformément au Code de l'Environnement (art R 562-1 à R 562-10) relatif à l'élaboration des PPRN, la procédure s'organise autour des étapes suivantes:

Prescription de la révision du PPRi de Lézignan-Corbières par arrêté préfectoral n° 2012079-0012	18 avril 2012
Prorogation de l'arrêté n°2012079-0012 par l'arrêté n° 2015076-0001	02 avril 2015
Réunions avec la municipalité : Lancement de la procédure Réunions techniques avec la commune de Lézignan Présentation des aléas Présentation des enjeux et du zonage réglementaire Présentation du résultat de la tierce expertise	3 septembre 2010 15 décembre 2010 et 5 mars 2011 16 mai et 3 juillet 2012 11 septembre 2012 04 septembre 2015
Phase de concertation avec le public Mise à disposition d'un dossier synthétique pour le public (concertation).	4 février au 1^{er} mars 2013
Consultation des personnes associées (commune, conseil départemental, communauté de communes, ...)	du 7 mars au 7 mai 2016
Enquête publique	20 Juin au 22 juillet 2016
Approbation par arrêté préfectoral	30 septembre 2016

Le PPR, approuvé par arrêté du Préfet, doit alors être annexé au document d'urbanisme de la commune et constitue une servitude d'utilité publique.

8. Financement des mesures de réduction de la vulnérabilité :

Dans le cadre du présent PPR, des mesures de réduction de vulnérabilité sont rendues obligatoires ou recommandées selon le zonage auquel est soumis le bâti (voir titre III : Règles concernant la réduction de la vulnérabilité dans le règlement joint).

Créé par la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) peut être sollicité pour aider au financement de mesures de réduction de la vulnérabilité.

Dans ce cadre seuls les risques naturels dits "**majeurs**" font l'objet d'un financement ou d'une subvention.

Ainsi, les mesures de réduction de vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRi approuvé, peuvent, sous certaines conditions, être financées pour partie (contrat d'assurance, plafond de travaux), pour les biens à usage d'habitation ou ceux utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle.

Pour les travaux de sécurisation d'habitation, les subventions accordées aux particuliers peuvent atteindre 40% du montant des travaux.

	Collectivités	Particuliers	Professionnels *
Études	50 %	40 %	20 %
Travaux	40 à 50 %	40 %	20 %
* entreprises de moins de 20 salariés			

Les taux de subvention sont susceptibles de varier chaque année.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter la DDTM de l'Aude

**Service de Prévention des Risques et Sécurité Routière
105 boulevard Barbès - CS 40001
11000 CARCASSONNE Cedex 9**

Tél : 04-68-10-31-00

Fax : 04-68-10-31-47

courriel : ddtm-sprism-ugrim@aude.gouv.fr